

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°042-2017/AN**

**PORTANT ALLEGEMENT DES PROCEDURES  
DE CONTRACTUALISATION DU PROGRAMME DES PROJETS  
DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public privé au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 03 juillet 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi définit le champ d'application de l'allègement des procédures de contractualisation du programme des projets de Partenariat public-privé (PPP).

### **Article 2 :**

Les projets PPP régis par la présente loi sont ceux relevant des secteurs de la santé, de l'éducation, des infrastructures, de l'énergie, de l'agriculture y compris les ressources animales, de l'eau et de l'assainissement, de l'enseignement supérieur, des transports et de l'urbanisme et de l'économie numérique.

La liste des projets PPP concernés est arrêtée par une délibération du Conseil des ministres.

### **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 24 de la loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso, les contrats relatifs à la liste des projets délibérés en Conseil des ministres peuvent être passés suivant la procédure d'entente directe.

### **Article 4 :**

L'autorisation de la procédure d'entente directe relève de l'autorité publique porteuse du projet. Toutefois, le ministère en charge des finances est obligatoirement impliqué dans l'analyse des propositions.

### **Article 5 :**

Le projet de contrat PPP, passé par la procédure d'entente directe en application des dispositions de la présente loi est soumis au visa de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

**Article 6 :**

Tous les projets qui seront exécutés selon les modalités de la présente loi sont soumis à un audit à posteriori des structures de contrôle habilitées.

**CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 7 :**

La présente loi s'applique à toute négociation engagée pendant la période de validité de la présente loi, en vue de la signature d'un contrat PPP.

La preuve de la négociation est faite par un procès-verbal daté et signé par les parties.

La présente loi suspend toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°20-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du PPP au Burkina Faso.

**Article 8 :**

La durée d'application de la présente loi est de six mois à compter de sa date de promulgation.

**Article 9 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 03 juillet 2017

**Le Président**

**Salifou DIALLO**

**Le Secrétaire de séance**

**Salifo TIEMTORE**